

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 6 juin 2022 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

PRÉSENCES :

Mesdames : Josée Beaulieu – Hélène Durette – Katy Nadeau

Messieurs : Guy Thibault – Alain Morin – Keven Lévesque Ouellet, maire

Absente : Mélissa Boucher-Caron

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration et monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal sont aussi présents à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Suivi et adoption des procès-verbaux du mois de mai 2022;
4. Présentation et adoption des comptes;
5. Lecture du courrier;
6. Rencontre chef pompier – monsieur Marc Michaud;
7. Période de questions de 20 h à 20 h 30;
8. Voirie municipale :
 - a) Décision pour entrepreneur – travaux
 - b) Vente par appel d'offres;
 - c) Renouvellement contrat d'entretien hivernal 2022 – 2023;
9. Centre des Loisirs;
10. Plan du comité
11. Sondage avenir du terrain de sport
12. Voisins solidaires
13. Adoption du rapport du maire 2021;
14. Adoption du code d'éthique des employé.e.s municipaux;
15. Adoption des documents administratifs de la municipalité au 31 mai 2022;

16. Membre corporatif de la SADC;
17. Camp de jour;
18. Retour sur les différents comités;
19. Chargée de projets, développement et administration
 - a) Retour entente avec les comités
 - b) Rénovation escaliers entrée secondaire rue Église
 - c) Isolation des tuyaux-Entreprises Martin Caron
20. Questions diverses :
 - A) _____
21. Période de question (15 minutes);
22. Levée de l'assemblée.

2022 – 079

IL EST PROPOSÉ par : M. Alain Morin;
 APPUYÉ par : Mme Katy Nadeau;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2022 - 080

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
 APPUYÉ par M Guy Thibault;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les procès-verbaux des réunions du 2 et 16 mai 2022 soient acceptés en apportant les modifications mentionnées.

COMPTES DU MOIS DE MAI 2022

Avantis Coopérative (Pohénégamook)	FED0026224	174.07\$	6415
Avantis Coopérative (Cabano)	FED01274042, FED01274045	135.27\$	6416
Isabelle Bourgoin	001	250.00\$	6417
Brandt Tractor	8912527	1508.00\$	6418
Buanderie RDL	629668,B-403538	85.08\$	6419
Buropro Citation Inc	4132512	235.23\$	6420
Pièce d'auto M.Michaud	5313-198895, 5313- 199226, 5313-199331, 199485, 199487, 199561, 199565, 199637, 199931, 199938	4814.36\$	6421

Carrefour du camion RDL	GI26441	780.49\$	6422
Le centre routier 1994 Inc.	490220A	137.92\$	6423
Contant Inc	107402-01	20.00\$	6424
Dickner	21069976, 21070406	1268.75\$	6425
Fond d'information sur le territoire	202201203051	10.00\$	6426
FQM	FAC0037197	171.31\$	6427
Garage N Thiboutot Inc.	010-1002179	61.47\$	6428
Garage Philexpert Inc	119993	274.22\$	6429
Dép. Jacques Lamonde	109061, 109094, 109167	602.02\$	6430
H2O Innovation Inc	1035613, 1035740	169.00\$	6431
Impact Ford	167090	205.93\$	6432
Informatique Multi-Service	571818	160.97\$	6433
Jacques Larochelle	B95509	2172.25\$	6464
J.A St-Pierre & Fils Inc	101411655	41.37\$	6435
Macpek	50333541- 50334179, 50334313, 50335008	871.79\$	6436
Raymond Chabot Grant Thornton	2568722	8266.71\$	6437
Servitech Inc	40579	4222.29\$	3438
SM Location	1212	91.93\$	6439
S.S. Satisfaction Automobile	075908	219.48\$	6440
Surplus Général Tardif	319702, 320700, 322447, 322631	2826.28\$	6441
Petite caisse		939.09\$	6442
Ministère revenu Québec	DAS mai	10171.14\$	accesd
Hydro-Québec	rues, salle loisirs, bureau, garage	1268.16\$	accesd
Salaires employés	mai 2022	15596.12\$	accesd
Salaires conseil	mai 2022	3397.68\$	accesd
	Total des dépenses	61148.38 \$	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 112022, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2022 - 081

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

DÉCISION POUR ENTREPRENEUR-TRAVAUX DE VOIRIE

ATTENDU qu'une demande de soumission par invitation a été envoyé à deux soumissionnaires ;

ATTENDU qu'Excavation Tanguay Inc., a soumissionné les montants suivants :

Camion 10 roues : 80.00\$/hre

Camion 12 roues : 95.00\$/hre

Semi-dompeur : 100.00\$/hre

Pelle mécanique : 94.00\$/hre;

ATTENDU que Les Entreprises Jean Roch Roy Inc., a soumissionné les montants suivants :

Camion 10 roues : 98.00\$/hre

Camion 12 roues : 120.00\$/hre

Semi-dompeur : 120.00\$/hre

Pelle mécanique : 92.00\$/hre;

EN CONSÉQUENCE :

2022 – 081-1

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;
APPUYÉ par M Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata engage Excavation Tanguay Inc. pour les services de camion et de semi-dompeur et Les Entreprises Jean Roch Roy Inc. pour le service de pelle mécanique.

La municipalité se réserve le droit d'engager l'autre compagnie si les services de l'entreprise choisie n'est pas disponible au moment demandé. Si l'entreprise qui effectue les travaux ne peut poursuivre le travail dû à un bris quelconque, le coordonnateur des travaux publics peut cesser le contrat.

VENTE PAR APPEL D'OFFRES

2022 – 082

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata vende par appel d'offres, différents accessoires de la municipalité.

PLAN DU CENTRE DES LOISIRS-COMITÉ FÊTES ET LOISIRS

Mme Hélène Durette se retire dans la salle pour parler en tant que membre du comité des Fêtes et Loisirs.

ATTENDU que les travaux de démolition et reconstruction du plancher du centre des loisirs doivent débuter bientôt;

ATTENDU que la location des entrées d'eau et des égouts des salles de bains et de la cuisine doivent être déterminés avant le début des travaux;

2022-083

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher Caron;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers(ères);

Que la municipalité accepte la proposition d'emplacement faite par le comité des Fêtes et Loisirs;

SONDAGE -AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR CENTRE DES LOISIRS

2022 – 084

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin ;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité produise un sondage auprès de la population pour connaître la vocation et les besoins en aménagement intérieur du centre des loisirs. La durée du sondage sera de 2 semaines et le conseil se réunira en réunion de travail pour prendre une décision finale.

**APPEL DE PROJET VOISINS SOLIDAIRE-AUTORISATION POUR
SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE
FINANCEMENT**

ATTENDU QUE L'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés

2022 – 085

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau ;
APPUYÉ par M. Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

D'autoriser Mme Geneviève Thibault, membre du comité Fêtes et Loisirs, à signer au nom de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

Geneviève devra s'assurer que les activités soient alignées au projet déjà déposé.

MATÉRIEL CENTRE DES LOISIRS

2022 – 086

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin ;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal autorise les employés municipaux à aider le comité des Fêtes et Loisirs à déménager et relocaliser le matériel présent dans le centre des loisirs pendant les rénovations. Le retrait des items fixes tels, que les armoires, comptoirs et composantes de salles de bain seront détachés par le contracteur.

**RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Selon l'article 176.2.2 du Code municipal, au plus tard lors d'une séance ordinaire du mois de juin, le maire d'une municipalité locale doit faire un

rapport aux citoyens et citoyennes des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

2022 – 087

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault ;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal adopte le rapport du maire sur la situation financière de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 mai 2022 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mai 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue en mai 2022;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 18 mai ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du

Code d'éthique et de déontologie des employés de la
Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-088

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

QUE le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé. Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 290 – 2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 07 janvier 2019. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,

Maire

Directrice générale

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1). En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. LES VALEURS

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1° l'intégrité des employés municipaux ;

2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;

5° la loyauté envers la Municipalité ;

6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. LES OBJECTIFS

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. INTERPRÉTATION

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. CHAMP D'APPLICATION

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. LES OBLIGATIONS GENERALES

7.1 L'employé doit : 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur

ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ; 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

8.1 RÈGLE 1 – LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – LES AVANTAGES

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou

d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. 8.2.2 Il n'est toutefois pas interdit et est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services qui respecte les trois conditions suivantes:

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé. L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – LE RESPECT DES PERSONNES

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne, doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – LA SOBRIÉTÉ

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - ANNONCE LORS D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'APRÈS - MANDAT OU OBLIGATIONS SUITE À LA FIN DE SON EMPLOI

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. LES SANCTIONS

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

2022-022-PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2019 – 2023

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle ;

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019 – 2023 ;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de L'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles

ADOPTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA MUNICIPALITÉ AU 31 MAI 2022

2022 – 89

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adoptent les documents administratifs (conciliation bancaire, relevé de caisse et rapport financier) préparés par la directrice générale.

MEMBRE COORPORATIF DE LA SADC

2022 – 90

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata renouvelle son adhésion annuelle à titre de membre corporatif en règle de la SADC de Témiscouata.

CAMP DE JOUR

2022 – 91

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte les enfants de l'extérieur de la municipalité au camp de jour s'ils ne prennent pas la place des enfants de la localité.

ÉLU.E RESPONSABLE DU DOSSIER DES LOISIRS

2022-92

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que M. Guy Thibault prenne le dossier des loisirs pour la prochaine année.

CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔMES – ÉCOLE SECONDAIRE DE CABANO

2022-93

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata donne un montant de cinquante dollars (50,00\$) à chaque

finissant de la municipalité pour la cérémonie de remise des diplômes 2022.

MAMH- PROJET COORDONATRICE À LA QUALITÉ DE VIE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la ressource embauchée dans le cadre du projet volet Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ainsi que de la Corporation des Hauts Sommets a dû résilier son contrat pour des raisons hors de son contrôle.

2022-94

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par M. Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata se retire du projet ne voyant pas la nécessité de reprendre les démarches et la continuité du projet.

DÉPÔT À LA SIGNATURE-CONSTRUCTION DIMENSION

ATTENDU QUE Construction demande un dépôt de 8000\$ pour assurer la commande de matériel prévue pour les rénovations du centre dans le cadre du projet Nouveaux Horizon pour les aînés.

2022-95

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande une garantie d'exécution afin de donner le dépôt.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22 :41, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Keven Ouellet Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire